

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **05 AVR. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : 2016-0099

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0099 relative au projet d'aménagement d'un terrain de motocross à usage privatif de 2 ha 27 a24 ca situé lieu-dit « Le Pré Maçon » sur la commune de Saint Jory las Bloux (24), demande reçue complète le 1^{er} mars 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 4 avril 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un terrain de motocross à usage privatif sur un terrain de 2 ha 27 a 24 ca (parcelles AI 60, 66, 67, 81, 88). Ce projet relève de l'article 44° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise de moins de 4 hectares.

Considérant que le projet nécessite une autorisation de défrichement dont le pétitionnaire ne fait pas mention dans sa demande d'examen, il relève également de la rubrique 51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, site inscrit ou classé, ZNIEFF, ...),
- ✓ à 900 m environ des premières habitations selon les déclarations du pétitionnaire,
- ✓ dans l'emprise de deux clairières situées dans un vaste massif forestier ;

Considérant que l'aménagement du terrain de motocross est d'ores et déjà réalisé ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'éventuel document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que ce terrain est utilisé à titre privatif à raison de 1 à 2 week-ends par mois sur une période de 5 à 6 mois par an selon les déclarations du pétitionnaire ;

Considérant que l'éloignement relatif (900 m) du terrain par rapport aux premières habitations et l'enclavement du terrain au sein d'un massif forestier sont de nature à atténuer les nuisances sonores induites par la pratique du motocross ;

Considérant que le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions des articles R. 1334-31 et R. 1334-32 du code de la santé publique relatives à la lutte contre les bruits du voisinage ;

Considérant que les nuisances sonores sont susceptibles de perturber la faune locale, dont l'avifaune, pour laquelle le massif forestier constitue un habitat, notamment en période de reproduction,

- que des précautions doivent être prises afin de limiter l'émergence du bruit (équipements adéquats et réglage des motos utilisées, heures de pratique du motocross) ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et les procédures en cours (permis d'aménager et autorisation de défrichement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° 2016-0099 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

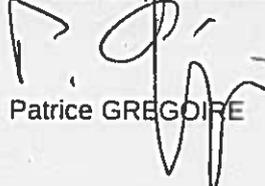
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale


Patrice GREGOIRE